



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/21

Luxembourg, le 10 juin 2021

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-177/19 P
Allemagne - Ville de Paris e.a./Commission,
C-178/19 P Hongrie - Ville de Paris e.a./Commission et
C-179/19 P Commission/Ville de Paris e.a.

Avocat général Bobek : la Cour devrait rejeter les pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal annulant les limites trop élevées d'émission d'oxydes d'azote (NO_x) que la Commission avait fixées pour les essais en conditions de conduite réelles à la suite du scandale du « Dieselgate »

La Commission a illégalement modifié les limites d'émission adoptées par le Parlement et le Conseil

En 2016, en réponse au scandale du « Dieselgate », la Commission a introduit une procédure d'essai en conditions de conduite réelles (RDE) en complément à la procédure existante d'essai en laboratoire pour tirer les conséquences du constat que celle-ci ne permettait pas d'établir le niveau réel des polluants en conditions de conduite réelles). Dans ce cadre, la Commission a adopté un règlement ¹ (ci-après le « règlement de modification ») définissant les limites d'émission d'oxydes d'azote à ne pas dépasser au cours des nouveaux essais RDE auxquels les constructeurs doivent soumettre les véhicules particuliers et utilitaires légers, notamment pour obtenir la réception des types nouveaux de véhicules. La Commission a fixé ces limites sur la base des limites définies pour la norme Euro 6 dans le règlement sur la réception par type ², auxquelles elle a appliqué des coefficients correcteurs afin de tenir compte des incertitudes statistiques et techniques existant selon elle. Par exemple, pour une limite établie dans la norme Euro 6 à 80 mg/km, la limite est fixée pour les essais RDE à 168 mg/km pour une période transitoire, puis à 120 mg/km.

Les villes de Paris, de Bruxelles et de Madrid ont contesté les limites d'émission adoptées par la Commission et chaque ville a introduit en recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêt du 13 décembre 2018 ³, le Tribunal a fait droit à ces recours et annulé le règlement de modification en ce qu'il fixait des limites d'émission d'oxydes d'azote trop élevées. Le Tribunal a en substance jugé que, en fixant ces limites à des niveaux trop élevés, la Commission avait en pratique modifié la norme Euro 6 adoptée par le Parlement et le Conseil, ce qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire.

La Commission, l'Allemagne et la Hongrie ont chacune formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Dans les conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek analyse tout d'abord si le Tribunal a eu raison de juger que les villes de Paris, de Bruxelles et de Madrid étaient en droit de le saisir de recours contestant la validité des limites d'émission retenues dans le règlement de modification. À cet égard, il rappelle que les recours introduits par ces villes peuvent être

¹ Règlement (UE) 2016/646 de la Commission, du 20 avril 2016, portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) (JO 2016, L 109, p. 1).

² Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).

³ Arrêt du 13 décembre 2018, dans les affaires jointes Ville de Paris/Commission, [T-339/16](#), Ville de Bruxelles/Commission, [T-352/16](#), et Ville de Madrid/Commission, [T-391/16](#); voir également communiqué de presse n° 198/18.

considérés comme étant recevables, d'une part, si le règlement de modification les affecte directement et, d'autre part, s'il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures d'exécution pour que le règlement de modification puisse leur être appliqué.

Dans ce contexte, l'avocat général estime que le Tribunal **a commis une erreur lorsqu'il a conclu que par son interaction avec l'article 4, paragraphe 3, de la directive-cadre sur la réception par type⁴, le règlement de modification affectait ces villes directement.** Il souligne à cet égard que la directive régit uniquement les **normes techniques de produits** à établir aux fins de la réception par type **lors de mise sur le marché initiale** du véhicule. Elle ne vise pas à interdire à des autorités locales d'introduire des mesures régissant **l'utilisation ultérieure** des véhicules et leur circulation sur leurs territoires respectifs, notamment **pour des motifs de protection de l'environnement.** Par conséquent, **une réglementation locale que les villes concernées peuvent adopter en vue de limiter la circulation des véhicules** dans certaines zones bien déterminées, même si elle recourt éventuellement à des paramètres relatifs aux émissions qui sont plus strictes que ceux de la norme Euro 6, **n'est pas de nature à porter atteinte à la directive.**

L'avocat général considère néanmoins que le règlement de modification a effectivement une incidence sur la manière dont les entités locales peuvent légalement exercer leurs compétences spécifiques et s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'environnement et de la santé publique, qui peuvent aussi découler du droit de l'Union lui-même, lorsqu'elles luttent contre la pollution et assurent le respect des normes de qualité de l'air applicables. De fait, l'éventail des mesures à prendre parmi lesquelles ces entités peuvent choisir pour exercer ces compétences et s'acquitter de leurs obligations, tout comme la façon dont il faudra mettre ces mesures en œuvre, **seront nécessairement significativement réduits en conséquence directe du règlement de modification.** L'avocat général est par conséquent d'avis que **le règlement de modification affecte les trois villes en question directement.**

Comme l'avocat général partage l'analyse du Tribunal selon laquelle il n'est pas nécessaire que des mesures d'exécution soient adoptées pour que le règlement de modification soit applicable aux trois villes en question, il conclut que **les recours de ces municipalités contre le règlement de modification sont recevables.**

Sur le fond, l'avocat général est d'avis que **les limites d'émission d'oxydes d'azote** fixées dans le règlement sur la réception par type **constituent un élément essentiel** de ce texte. Par conséquent, **seuls les auteurs du règlement sur la réception par type, c'est-à-dire le Parlement et le Conseil, ont le pouvoir de modifier les limites d'émission, la Commission étant à cet égard incompétente.** L'avocat général conclut à cet égard que **le Tribunal n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a considéré que, en adoptant le règlement de modification, la Commission avait en pratique modifié la norme Euro 6 établie dans le règlement sur la réception par type.**

Dans ces conditions, l'avocat général **propose à la Cour de rejeter les pourvois dans leur intégralité.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher

⁴ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1).

elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.